

**ANNEXE A LA DELIBERATION**



**REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DU THOR**

## CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 1 – Périodicité des séances
- Article 2 – Convocations
- Article 3 – Ordre du jour
- Article 4 – Accès aux dossiers
- Article 5 – Questions orales
- Article 6 – Questions écrites

## CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

- Article 7 – Commissions Municipales
- Article 8 – Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 – Comités consultatifs
- Article 10 – Commission d'appels d'offres et commission de délégation des services publics

## CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 11 – Présidence
- Article 12 – Quorum
- Article 13 – Pouvoirs
- Article 14 – Secrétariat de séance
- Article 15 – Accès et tenue du public
- Article 16 – Enregistrement des débats
- Article 17- Séance à huis clos
- Article 18 – Police de l'Assemblée

## CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

- Article 19 – Déroulement des séances
- Article 20 – Débats ordinaires
- Article 21 – Débat d'orientations budgétaires
- Article 22 – Suspension de séance
- Article 23 – Amendements
- Article 24 – Consultation des électeurs
- Article 25 – Votes

## CHAPITRE V : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DECISIONS

- Article 26 – Procès-verbaux et comptes rendus

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 27 – Désignations des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 28 – Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 29 – Disposition relative aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale
- Article 30 – Modification du règlement
- Article 31 – Application du règlement

Tous les articles cités dans ce règlement font référence au Code Général des Collectivités Territoriales : CGCT

## **CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 1 - Périodicité des séances**

(Article L.2121-7) : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

(Article L.2121-9) : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. Un calendrier prévisionnel des dates de réunions du conseil municipal sera établi de façon semestrielle, sur proposition du maire et communiqué à chaque conseiller.

### **Article 2 - Convocations**

(Article L.2121-10) : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie électronique à l'adresse de ces derniers. La convocation précise la date, l'heure, et le lieu de la réunion.

(Article 2121-12) : Une note explicative de synthèse ou l'intégralité des rapports et projets de délibération sur les affaires soumises à délibération seront adressés avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 – Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.  
Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 – Accès aux dossiers**

(Article L.2121-13) : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

(Article L.2121-12) : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions suivantes : Le conseiller devra faire une demande écrite remise au maire 36 heures avant la date de consultation (hors samedis, dimanches et jours fériés). Les documents pourront être consultés à la mairie uniquement aux heures d'ouverture des services administratifs concernés.

### **Article 5 – Questions orales**

(Article L.2121 – 19) : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales doivent être adressées au maire, par mail à l'adresse suivante [mairie@ville-lethor.fr](mailto:mairie@ville-lethor.fr), par dépôt en mairie ou par voie postale :

-si le conseil se tient un mardi, le vendredi midi au plus tard

-si le conseil se tient un autre jour, le texte des questions doit être remis au plus tard 48 heures avant

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire, ou l'adjoint délégué, ou le conseiller municipal compétent, répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure ou choisir d'y répondre par écrit.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

#### **Article 6 – Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

Ces questions doivent être adressées au maire par écrit par voie postale, dépôt en mairie ou par mail à l'adresse suivante : [mairie@ville-lethor.fr](mailto:mairie@ville-lethor.fr). La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier dans un délai raisonnable.

## **CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

#### **Article 7 - Commissions Municipales**

(Article L.2121-22) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le mode d'attribution des sièges pour les commissions est fixé suivant la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le mandat des membres des commissions prend fin en même temps que celui de conseiller municipal. En cas de démission de l'un d'entre eux, le conseil municipal pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune peut procéder au remplacement du membre démissionnaire.

Le conseil municipal a l'obligation de procéder à un tel remplacement lorsque la composition n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

#### **Article 8 – Fonctionnement des commissions municipales**

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, adressée à chaque conseiller, est accompagnée de l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité de ses membres.

Les commissions, à l'exception de celles prévues par la loi, n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis, formulent des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations les affaires de la commune. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

## **Article 9 – Comités consultatifs**

(Article L.2143-2) : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.  
Ces comités peuvent comprendre des personnes qui n'appartiennent pas au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Le conseil municipal fixe la composition des comités et leurs modalités de fonctionnement sur proposition du maire.  
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.  
Les comités consultatifs peuvent être associés aux commissions municipales.

## **Article 10 – Commission d'appels d'offres et commission de délégation des services publics.**

Elles sont composées du maire (président) ou de son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq suppléants issus du conseil municipal et élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement et les conditions d'intervention de ces commissions sont régis conformément au Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

## **CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 11 – Présidence**

(Article L.2121-14) : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.  
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

### **Article 12 – Quorum**

(Article L.2121-17) : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 13 – Pouvoirs**

(Article L.2121-20) : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives sauf cas de maladie dûment constatée.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie en cours de séance si un conseiller est obligé de se retirer avant la fin de la séance.

#### **Article 14 – Secrétariat de séance**

(Article 2121-15) : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ils sont tenus à l'obligation de réserve.

#### **Article 15 – Accès et tenue du public**

(Article L.2121-18 alinéa 1er) : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune autre personne que les conseillers municipaux ou les membres de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé à la presse.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant tout le déroulement de la séance.

#### **Article 16 – Enregistrement des débats**

(Article L.2121-18 alinéa 3) : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ou diffusées en direct.

#### **Article 17- Séance à huis clos**

(Article 2121-18 alinéa 2) : Sur demande de trois de ses membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsque le huis clos est décidé, le public ainsi que la presse doivent alors se retirer.

#### **Article 18 – Police de l'Assemblée**

(Article L.2121-16) : Le maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire exécuter le présent règlement.

### **CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

#### **Article 19 – Déroulement des séances**

Le maire ou le secrétaire de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers et constate le quorum. Il proclame la validité de la séance si ce dernier est atteint, et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un exposé sommaire par le maire, ou l'adjoint compétent, ou les rapporteurs désignés par le maire.

#### **Article 20 – Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil qui la demandent. Ils prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole sans y avoir été autorisé par le président, ou en interrompant un autre orateur.

### **Article 21 – Débats d'orientations budgétaires**

(Article 2312- alinéas 1 et 2) : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat aura lieu lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour. Il sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Le DOB vise à éclairer le vote des élus et à permettre à l'exécutif de tenir compte des discussions afin d'élaborer des propositions qui figureront dans le budget primitif. La délibération, bien que prenant acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante et faire apparaître la répartition des voix sur le vote.

### **Article 22 – Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président qui en fixe la durée.  
Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un ou plusieurs conseillers.

Durant des suspensions de séances, et à la demande du président de séance le public peut interpellier le conseil municipal sur le sujet de son choix et recevoir des réponses à son intervention quand cela est possible.

### **Article 23 - Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 24 – Consultation des électeurs**

(Article L.1112-15) : Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celles-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité.

(Article L. 1112-16) : Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal après que le maire ait inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil la demande de consultation des électeurs.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités de la consultation.  
La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

### **Article 25- Votes**

(Article L.2121-20) : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin secret



(Article L.2121-21) : Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclament ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.  
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

## **CHAPITRE V : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DECISIONS**

### **Article 26 : Procès-verbaux et comptes rendus**

(Articles L. 2121-23 et 27) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le maire.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

(Article L.2121-25) : Le compte rendu est affiché, sous huitaine, en mairie. Il présente une synthèse des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Le compte rendu est adressé aux conseillers municipaux, et tenu à la disposition de la presse, et du public.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 27 : Désignations des délégués dans les organismes extérieurs**

(Article L.2121-33) : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

### **Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

(Article L.2122-18 alinéa 3) : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 29 : Disposition relative aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale**

#### **Mise à disposition d'un local**

(Article L.2121-27) : Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande par écrit au maire par voie postale, dépôt en mairie ou par mail à l'adresse suivante [mairie@ville-lethor.fr](mailto:mairie@ville-lethor.fr) peuvent disposer du prêt sans frais d'un local commun, dans le cadre d'une convention. Ce



local pourra, en fonction des demandes, faire l'objet d'un usage partagé entre les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité.

La mise à disposition d'un local commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services, soit permanente soit temporaire.

En cas d'absence d'accord entre le maire et les conseillers concernés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine dont deux heures pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre les différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

### **Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité**

(Article L. 2121-27-1) : Lorsque la commune diffuse un bulletin d'information un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les publications concernées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

Pour les autres supports écrits : agenda, guide, ou autres ayant pour but de mettre en avant la commune, seul l'éditorial du Maire sera présent sur le support.

Concernant le bulletin d'informations générales les modalités d'expression sont les suivantes :

- Pour un support de 16 pages et plus  
Une demi-page sera consacrée à l'expression des conseillers municipaux de l'opposition répartie équitablement

- Pour un support de moins de 16 pages  
La partie réservée à l'expression des conseillers minoritaires sera réduite, tout en gardant le principe d'équité entre les conseillers municipaux de l'opposition.

Les groupes seront informés de chaque parution par courriel dans un délai raisonnable (environ 3 semaines avant la date du montage graphique du magazine), avec indication de la date butoir de retour du texte.

Les modalités de ce droit d'expression s'expriment de la façon suivante :

- l'espace est spécifiquement dédié aux conseillers municipaux d'opposition ;
- le contenu du texte ne doit pas porter atteinte aux personnes, aux bonnes mœurs, etc.;
- aucune image, logo ou photographie n'est admise ;
- Pas de texte gras, ni majuscule,
- Les contacts sont d'autorité mis en page en pied de texte (courriel, site et Facebook) et ne font pas parti du quota

Le Maire pourra le cas échéant refuser tout texte insultant, diffamant et irrespectueux envers les personnes ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires. Dans ce cas, le maire, en qualité de directeur de la publication, peut exiger la modification du texte. A défaut, celui-ci ne sera pas publié.

### Concernant le site de la commune :

Une page est réservée au droit d'expression aux conseillers municipaux d'opposition.

Seront insérés entre autres dans cet espace :

- un texte de présentation, une photo, une fiche contact et l'article de l'opposition figurant sur le support écrit d'information générale.

Le service communication a la charge de tenir à jour cet espace.

#### Facebook :

La commune est titulaire d'une page Facebook ouverte aux commentaires. Elle est destinée à informer les administrés de la vie de la commune (agenda des manifestations, vie quotidienne...). Cette page est administrée par le service communication.

*Hormis le fait qu'il n'existe pas à ce jour de cadre juridique en la matière, le conseil municipal décide de laisser l'opposition s'exprimer sur ce réseau de communication selon les modalités ci-dessous :*

- création d'une rubrique expression de l'opposition,
- pas de limite de nombre de caractères,
- envoi des textes au format word par courriel à [communication@ville-lethor.fr](mailto:communication@ville-lethor.fr)
- une parution mensuelle, envoi du texte le dernier lundi du mois pour une parution le mercredi qui suit.

*Les textes ne seront pas retouchés par le service communication. Tout comme pour le magazine municipal, le Maire pourra le cas échéant refuser tout texte insultant, diffamant et irrespectueux envers les personnes ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires. Dans ce cas, le maire, en qualité de directeur de la publication, peut exiger la modification du texte. A défaut, celui-ci ne sera pas publié.*

#### **Article 30 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

#### **Article 31 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal du Thor.

Yves BAYON de NOYER  
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401321-20201124-DEL20-086-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2020

Publication : 26/11/2020

Yves BAYON de NOYER Maire

